

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2005-003

portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget Général de l'Etat et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement ;

Vu le décret n° 98-559 du 06 août 1998 portant réglementation des marchés publics modifié par le décret n° 2003-719 du 1er juillet 2003 ;

Vu le décret n° 99-941 du 10 décembre 1999 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004 et n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-718 du 11 juillet 2003 plaçant le Contrôle des Dépenses Engagées sous la tutelle et le contrôle techniques du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le décret n° 2004-282 du 02 mars 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dossiers à soumettre au visa du Contrôle des Dépenses Engagées ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2004-573 du 1er juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. – Le présent décret régleme la comptabilité sur l'exécution budgétaire qui se subdivise en deux grandes parties :

I – La comptabilité publique

II – La comptabilité administrative

I – LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 2. - La comptabilité Publique est applicable :

- à l'Etat ;
- aux Collectivités Publiques Territoriales ;
- aux Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret, désignées sous le terme "organismes publics".

Article 3. - La réglementation de la comptabilité publique découle de principes fondamentaux communs fixés dans la première partie du premier point.

Les règles générales d'application de ces principes à l'Etat, aux collectivités publiques territoriales et aux établissements publics ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces principes sont fixées aux deuxième, troisième et quatrième parties.

PARTIE I

Principes fondamentaux

Article 4. - Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des lois de finances, des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et éventuellement le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

TITRE I

Loi de finances, budget de recettes et de dépenses

Article 5. - La loi de finances, ou le budget, est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

La loi de finances, ou le budget, est préparé, élaboré, adopté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

TITRE II

Ordonnateurs et comptables publics

CHAPITRE I

Ordonnateurs

Article 6. - Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. :

A cet effet, d'une part, ils constatent les droits des organismes publics, liquident, ordonnent et mettent en recouvrement les recettes, et d'autre part ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Article 7. - Les ordonnateurs sont principaux ou délégués.

L'ordonnateur principal est celui qui assume la direction administrative et financière d'un organisme public.

Les ordonnateurs délégués sont les chefs des Institutions et les membres du Gouvernement, ceux dont les opérations d'ordonnement, effectuées sous leur propre responsabilité dans la limite des crédits qui leur ont été délégués, sont centralisées par l'ordonnateur principal. La définition des ordonnateurs délégués doit être applicable à l'ensemble des organismes publics mais non seulement à l'Etat étant donné que la Partie I traite des Principes Fondamentaux.

Les ordonnateurs principaux ou délégués peuvent déléguer leurs pouvoirs à des ordonnateurs secondaires qui à leur tour peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 8. - Les gestionnaires d'activités sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Article 9. - Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après, suspendu le paiement d'une dépense, les ordonnateurs délégués peuvent requérir les comptables de payer.

Article 10. - Les Chefs d'Institutions et les Ministres, ordonnateurs délégués du Budget Général de l'Etat et des Budgets Annexes, encourent en raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres ordonnateurs d'organismes publics, ainsi que les fonctionnaires et agents subdélégués dans les fonctions d'ordonnateurs, encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Article 11. - Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon les règles générales définies par les Ministres chargés des Finances et du Budget et, le cas échéant, selon les règles particulières fixées conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Budget et le Ministre intéressé.

CHAPITRE II Comptables publics

Article 12. - Les comptables publics sont chargés :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- du contrôle et du paiement des dépenses : soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions qui leur sont signifiées ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Article 13. - Les comptables sont tenus d'exercer :

a – en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues par les lois et règlements pour chaque catégorie d'organismes publics ;
- de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;
- dans le cadre de ces obligations, les comptables sont tenus de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation des créances non fiscales ;

b – en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après ;
- le cas échéant, de la disponibilité des fonds ou valeurs ;
- de la disponibilité des crédits ;

- de l'imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet ;
 - de la validité de la quittance ;
- c – en matière de patrimoine, le contrôle :
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
 - de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité des matières.

Article 14. - Le comptable est tenu d'avertir les Ministres chargés des Finances et du Budget des omissions ou négligences qu'il constaterait dans la mise en recouvrement des créances de l'organisme public.

- Article 15. - En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :
- L'existence des certifications de service fait apposées aux pièces justificatives
 - L'exactitude des calculs de liquidation
 - la production des pièces justificatives.
 - Le visa du contrôle financier, lorsque ce visa est requis par les lois et règlement.

En outre, les comptables publics vérifient l'existence du visa des contrôleurs des dépenses engagées et/ou des contrôleurs financiers lorsque ce visa est requis en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les comptables vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 16. - Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Ils sont astreints à la reddition de leurs comptes dans le délai prévu dans le présent décret par chaque organisme public par catégorie de comptable.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Article 17. - Les comptables publics assument la direction des postes comptables.

L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

Article 18. - Les Comptables publics sont nommés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Budget et du Ministre intéressé.

L'acte de nomination est publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

Article 19. - Les comptables publics sont, avant d'être installés dans le poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 20. - Dans les conditions générales fixées par décret, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Article 21. - Dans les conditions fixées par la loi, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 12 ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 13 et 15 ci-dessus.

Article 22. - Dans les localités éloignées de la résidence des comptables et où l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas l'installation d'un poste comptable du Trésor, le Délégué d'Arrondissement administratif est chargé, en qualité de comptable auxiliaire, d'effectuer les opérations de recouvrement des recettes fiscales de toute nature.

Sa comptabilité doit être rattachée à celle du comptable du Trésor territorialement compétent. En outre, les justifications et la régularisation des opérations réalisées suivent les mêmes règles que celles des comptables subordonnés (en ce qui concerne les délais et les pièces à produire).

Le Délégué d'Arrondissement administratif peut être habilité à payer sur sa caisse certaines menues dépenses limitativement énumérées par un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget. Sous le contrôle de l'administration territoriale, il assure, à raison des opérations de recettes et de dépenses dont il est chargé, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Article 23. - Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un comptable public se traduit par un débet comptable. La mise en débet est prononcée, soit par les Ministres chargés des Finances et du Budget, soit par le juge des comptes. L'apurement de tout débet comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit, sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

CHAPITRE III Incompatibilités

Article 24. - Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières mentionnées à l'article 72 exercent les activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 25. - Dans les fonctions prévues par les lois électorales, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables publics.

TITRE III Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Article 26. - Les recettes des organismes publics comprennent le produit des impôts, taxes, droits et tous autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 27. - Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Une créance liquidée fait l'objet selon le cas d'un avis de mise en recouvrement, d'un titre de perception constitué par un extrait de décision de justice, ou tout autre acte formant titre, un arrêté de débet ou un ordre de recette émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, un titre de perception doit être établi pour régularisation.

Article 28. - Les règlements sont faits par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.

Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs publiques. Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant les organismes publics ou la catégorie de recettes en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 29. - Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par toutes les voies de droit, telles qu'il est prévu par les textes en vigueur, en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Sauf exception tenant,

soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 30. - Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Article 31. - Les dépenses des organismes publics doivent être autorisées par les lois et règlements, être prévues à leur budget et correspondre exactement à la vocation de ces organismes.

Article 32. - Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.

Article 33. - L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.

Sauf dispositions contraires de la loi organique sur les finances publiques, l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

Article 34. - La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Article 35. - L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

Les Ministres chargés des Finances et du Budget dressent limitativement par arrêté la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'ordonnancement de régularisation après paiement.

Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 36. - L'ordonnancement des dépenses ou des charges est prescrit, soit par les ordonnateurs principaux, soit par les ordonnateurs délégués soit par les ordonnateurs secondaires.

Article 37. - Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.

Toutefois, selon les règles propres à chaque nature de dépenses et à chaque catégorie d'organismes publics, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs ou fournisseurs.

Article 38. - Les règlements des dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par moyens électroniques, par mandat postal, par virement bancaire ou postal.

Toutefois, dans les cas expressément prévus par les lois et règlements, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques ou tous autres moyens de paiement qui seront définis par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget, hormis le salaire ou le solde qui doit être réglé en numéraire.

Article 39. - Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier réel ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 40. - Sauf cas particuliers prévus par les lois et règlements, toutes oppositions ou significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Article 41. - Lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 13 alinéa b ci-dessus, les comptables publics suspendent le paiement et en informent l'ordonnateur délégué concerné.

Ils suspendent également le paiement lorsqu'ils ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 8 sont inexactes ; ils en réfèrent en ce cas aux ordonnateurs délégués concernés qui saisissent le cas échéant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Article 42. - Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par décret.

Pour l'exécution des dispositions des articles 336 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations et 769 du Code de procédure civile, le comptable public remet à l'officier public :

- la décision de l'ordonnateur prescrivant les offres et la consignation ;
- un moyen de règlement égal à la somme que l'organisme estime devoir, en principal, augmenté s'il y a lieu des intérêts dus et des frais lui incombant, sauf à parfaire.

Suivant les conditions de règlement des dépenses imposées à l'organisme débiteur par les lois et règlements, le moyen de règlement, objet de l'alinéa ci-dessus, est constitué par un chèque bancaire, un chèque sur un compte de dépôt au Trésor, un chèque postal, un mandat poste ou, lorsque l'organisme public est expressément habilité par la loi à opérer les règlements de dépenses par cette voie, par des valeurs publiques.

Si le créancier refuse de recevoir le moyen de règlement, le montant en est aussitôt consigné à la caisse du comptable du Trésor territorialement compétent.

Si le créancier s'abstient d'encaisser le moyen de règlement qui lui a été remis, le montant de la créance peut être déposé à cette caisse après préavis obligatoire au créancier. Ce dépôt ne sera pas effectué avant l'expiration d'un délai d'un mois écoulé depuis la notification du préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La consignation des sommes dues peut être également effectuée lorsqu'un paiement est suspendu en raison d'un litige portant sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle est prescrite par décision de justice

Article 43. - Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par la loi.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 44. - Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exceptions propres à

chaque catégorie d'organismes publics, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Article 45. - Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

Toutes opérations de trésorerie nécessitent la production des pièces justificatives tant en matière de recettes que de dépenses.

En cas de découverte d'irrégularité, les comptables publics suspendent l'exécution des opérations et en saisissent l'ordonnateur concerné.

Article 46. - Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 47. - Les fonds des organismes publics sont obligatoirement déposés au Trésor. Toutefois, ces organismes pourront être autorisés soit par les textes les instituant, soit en vertu des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don, soit par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget à se faire ouvrir des comptes courants bancaires ou postaux.

Article 48. - Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation des Ministres chargés des Finances et du Budget, d'un seul compte courant postal.

CHAPITRE IV Autres opérations

Article 49. – Les opérations non définies aux chapitres I à III ci-dessus concernent les biens mobiliers et immobiliers des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers. Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.

Article 50. – Les Ministres chargés des Finances et du Budget déterminent, le cas échéant avec l'accord du Ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation en conformité avec les normes préconisées par le Plan Comptable Général en vigueur.

CHAPITRE V Justifications des opérations

Article 51. - Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans la nomenclature établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget avec, le cas échéant, l'accord du Ministre intéressé.

Article 52. - Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes par le comptable public. Elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'opération, soit avant l'intervention d'une disposition législative prescrivant une dispense de production des pièces au juge des comptes

TITRE IV Comptabilité

Article 53. - La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels.

Elle doit permettre, en outre :

- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Article 54. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, la définition des règles de comptabilité publique incombe aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 55. - La comptabilité comprend une comptabilité selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Article 56. La comptabilité générale retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année. Pour permettre l'appréciation de la régularité, de la sincérité et de la fidélité, de la comptabilité, de la situation financière et du patrimoine de l'organisme public, des annexes doivent être produites suivant des règles de présentation prescrites par les textes.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit la liste méthodique des comptes entrant dans le champ de cette comptabilité et en fixe les modalités de fonctionnement.

Cette nomenclature doit être conforme à la classification fixée dans le Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 57. - Dans les cas où la comptabilité générale ne retrace pas les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation, des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres auront pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés ou finis, emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente ;
- les propriétés immobilières appartenant aux organismes publics.

Cette liste peut ne pas être exhaustive.

Article 58. - La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires a pour objet de retracer tant en recette qu'en dépense l'exécution des Budgets votés afin de permettre, selon le cas, au Parlement et ou à la Cour des Comptes de s'assurer du respect de l'autorisation budgétaire.

Article 59. - La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et des produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale. Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté soit par les Ministres chargés des Finances et du

Budget, soit conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Budget et le Ministre intéressé.

Article 60. - La comptabilité est tenue par année budgétaire.

La comptabilité d'une année comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme public ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 49 ci-dessus faites au cours de l'année, ainsi que les opérations de régularisation.

Article 61. - Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget. Ils sont établis par le comptable en fonction à la date fixée pour chaque catégorie d'organismes publics.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou, le cas échéant, de tutelle, en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

Article 62. - Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des comptes. Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes

TITRE V Contrôle

Article 63. - Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics

Article 64. - Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré dans les conditions fixées par les articles 56 à 59 de la loi organique sur les lois de finances, selon les règles propres à chaque organisme public, par :

- le Parlement ou l'organe délibérant qualifié ;
- l'Inspection Générale de l'Etat, l'Inspection Générale des Finances et le Contrôle Financier agissant en vertu du pouvoir général de contrôle dévolu au Président de la République, dans le cadre des lois et règlements ;
- les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers ;

Article 65. - Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par :

- l'Inspection Générale de l'Etat agissant en vertu du pouvoir général de contrôle dévolu au Président de la République, dans le cadre des lois et règlements,
- l'Inspection Générale des Finances agissant au nom du Ministre chargé des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

Article 66. - La Cour des Comptes et les Tribunaux Financiers exercent leurs attributions de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion des ordonnateurs selon les règles de compétence et de procédure qui leur sont propres.

PARTIE II Etat

Article 67. - Les règles générales d'application aux services de l'Etat des principes fondamentaux de la première partie du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE I Ordonnateurs et comptables

CHAPITRE I Ordonnateurs Définitions

Article 68. – Conformément à l'article 53 de la Loi Organique sur les Lois de Finances, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs aux ordonnateurs délégués qui sont les Ministres, les Présidents des Institutions et d'une manière générale toute personne nommément désignée à cet effet par texte législatif et réglementaire. Les ordonnateurs délégués subdélèguent à leur tour leur pouvoir à des Ordonnateurs dits secondaires.

Article 69 – Les ordonnateurs délégués désignent nominativement les agents chargés d'exercer les fonctions d'ordonnateurs secondaires. Ces derniers ont le pouvoir d'engager, de liquider, d'ordonnancer les dépenses ainsi que constater les droits des organismes publics et de mettre en recouvrement les recettes.

Ils désignent également les catégories de fonctionnaires qui peuvent suppléer les ordonnateurs secondaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs secondaires doivent être des hauts fonctionnaires ou agents du cadre "A" de la fonction publique. Toutefois, au cas où il n'y aurait aucun agent de ce cadre dans le service concerné, la proposition de désignation effectuée par l'ordonnateur délégué doit être soumise aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 70. - Les ordonnateurs secondaires émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat. Ils notifient ces ordres de recettes appuyés des pièces justificatives nécessaires aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 71. - Les ordonnateurs secondaires émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables assignataires.

Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs délégués peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 108 ci-dessous, requérir par écrit, avec accord des Ministres chargés des finances et du Budget et sous leur responsabilité les comptables de payer.

CHAPITRE II

Comptables

Article 72. - Les catégories de comptables publics de l'Etat sont les suivantes :

- comptables du Trésor ;
- comptables des administrations financières ;
- comptables des Budgets Annexes.

Les attributions de chaque catégorie de comptables sont fixées aux articles 73 à 76 ci-après.

Article 73. - Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, les comptables du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recettes ou de dépenses du budget de l'Etat, toutes opérations de trésorerie, des comptes particuliers du Trésor et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor par les comptables publics secondaires et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor.

Des comptables du Trésor peuvent être chargés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget d'exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

Article 74. - Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, droits et taxes, redevances, produits et recettes diverses ainsi qu' amendes et pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 75. - Les comptables des Budgets Annexes procèdent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets. Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.

Article 76. - L'agent comptable central du Trésor et de la dette publique :

- procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste ;
- centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'Etat avec la Banque Centrale de Madagascar, les organismes d'intérêt national et les organismes internationaux ;
- constate les écritures de fin d'année permettant de dresser le compte général de l'Administration des finances après centralisation des opérations du Budget Général, des Budgets Annexes et de certains comptes particuliers que les comptables principaux ont faites sous leur responsabilité ;
- décrit les opérations relatives à la dette publique.

Article 77. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement et de paiement pour le compte des comptables publics de l'Etat.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Impôts et recettes assimilées

Article 78. - Les impôts, droits et taxes et les recettes assimilées sont autorisés, liquidés et recouverts dans les conditions prévues par les lois de finances et les textes réglementaires pris en application de ces dernières et les autres lois et règlements.

Domaine

Article 79. - Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Amendes et autres condamnations pécuniaires

Article 80. - Les condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes pénales, civiles et administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

Sont assimilés aux condamnations pécuniaires les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

Article 81. - Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par voie de commandement, saisie et vente.

Article 82. - Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis de mise en recouvrement.

S'il y a lieu, il est procédé à l'inscription des hypothèques légales ou judiciaires.

Le recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales peut, en outre, être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus et par voie de contrainte par corps.

Les conditions dans lesquelles sont présentées les réclamations relatives aux poursuites concernant les condamnations pécuniaires sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 83. - Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou d'une mesure de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement d'amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement d'une amende est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non valeur sous le contrôle de la juridiction des comptes.

Article 84. - Dans les conditions fixées par les textes réglementaires, les agents verbalisateurs peuvent pour certaines amendes, procéder à l'établissement immédiat de l'avis de mise en recouvrement de la somme due au titre de l'infraction constatée, avec sommation du contrevenant, de verser cette somme à la caisse d'un comptable du Trésor ou d'une Recette indiquée dans l'avis.

Toutefois, certaines amendes à caractère forfaitaire peuvent faire l'objet de paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les agents verbalisateurs versent à la caisse d'un comptable du Trésor les sommes encaissées à ce titre.

Autres créances

Article 85. - La liquidation des créances autres que celles mentionnées aux articles 79 à 84 ci-dessus est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Article 86. - Quelle que soit la nature de la créance, sa liquidation donne lieu à l'émission d'un ordre de recette qui doit indiquer les bases de cette liquidation.

Article 87. - Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation au bénéfice du débiteur lorsque le décompte a été accepté par la partie ou réglé par des décisions administratives devenues définitives.

Article 88 - Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables conformément aux règlements en vigueur soit par les ordonnateurs soit par les comptables. Ils sont exécutoires sauf opposition formulée devant la juridiction compétente.

Article 89. - Les ordres de recette émis à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire de marché ont la qualité d'arrêtés de débet, et à ce titre, leur exécution est poursuivie par toutes voies de droit. Les arrêtés de débet sont exécutoires par provision.

Seule la juridiction administrative est compétente pour délibérer les litiges en la matière.

Il en est de même des ordres de recettes émis à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

Article 90. - Les autres ordres de recette font l'objet, soit d'un recouvrement amiable, soit d'un précompte sur les sommes dont le redevable serait éventuellement créancier envers l'Etat.

Si la procédure amiable demeure sans effet, les comptables procèdent aux poursuites comme en matière fiscale.

Article 91. - La remise gracieuse des créances de toute nature est prononcée par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 92. - L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions communes

Article 93. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.

Toutefois, le règlement par remise de traites ou d'obligations cautionnées, d'impôts, de droits indirects, de créances domaniales et assimilées et de redevances sur les produits des monopoles n'est admis que dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 94. - La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor. Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 95. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Engagement

Article 96. - Les ordonnateurs mentionnés à l'article 68 ci-dessus ont seule qualité pour engager les dépenses de l'Etat.

Ils peuvent déléguer aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.

Article 97. - Les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisées par les lois de finances et conformément aux propositions de dépenses correspondant aux moyens dont ils ont besoin les gestionnaires d'activités.

Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après la promulgation de la loi de finances, la publication des décrets de répartition des crédits et la notification du Budget d'exécution.

Article 98. - Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues, par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des délégations qui leur ont été consenties et selon les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Les comptabilités des engagements tenues par les ordonnateurs secondaires de crédits dans les formes fixées par instruction des Ministres chargés des Finances et du Budget, doivent être conformes à celles tenues par les Contrôleurs Financiers.

Liquidation

Article 99. - Les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 68 ci-dessus.

Toutefois, les dépenses payables avant ordonnancement mentionnées à l'article 35 et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

Article 100. - Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 68 ci-dessus au moyen de mandats de paiement. Les dépenses relatives aux comptes particuliers du Trésor, aux Fonds de contre-valeurs, à la dette publique peuvent être ordonnancées au moyen d'ordres de paiement émis par les ordonnateurs ou, dans certains cas, établis par le comptable assignataire.

Article 101. - Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur sont délégués par les ordonnateurs.

Article 102. - Les mandats de paiement sont assignés payables auprès du Trésorier principal assignataire des crédits gérés par l'ordonnateur secondaire intéressé.

Article 103. - Les dépenses payées avant ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.

Article 104. - Une circulaire des Ministres chargés des Finances et du Budget fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer.

Paiement

Article 105. - Les comptables assignataires mentionnés à l'article 102 ci-dessus, procèdent au paiement des mandats.

Article 106. - Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent être payées par remise de valeurs publiques, conformément à l'article 38 ci-dessus, sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 107. - Lorsque, par application article 71 ci-dessus, les ordonnateurs délégués ont requis les comptables de payer, ceux-ci défèrent à la réquisition et rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 108. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptables publics doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits,
- l'absence de justification du service fait,
- le caractère non libératoire du règlement,
- l'absence de qualité de l'ordonnateur,
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Article 109. - Dans le cas où ils refusent de déférer à la réquisition, les comptables en rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 110. - Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans les cas et les conditions prévus par les lois et règlements, en application de l'article 42 du présent décret, ainsi que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 111. - Les opérations de trésorerie comprennent :

- l'approvisionnement en fonds de caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et des opérations faites pour leur compte ;

- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et des autres dettes de l'Etat ;
- le placement des fonds auprès de divers organismes spécialisés.

Disponibilités et mouvements des fonds

Article 112. - Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du Trésor.

Article 113. - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article ci-après et des autorisations prévues par l'article 123 ci-dessous, les fonds du Trésor sont déposés à la Banque Centrale de Madagascar. A l'Etranger, ils sont déposés auprès des établissements bancaires.

Article 114. - Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'Etat sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ou de comptable de fonds de corps de troupe, unités, services et établissements assimilés ne peuvent se faire ouvrir, ès-qualités, un compte de disponibilités.

Les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs des recettes ou d'avances ou à la limitation de l'actif des comptes courants postaux ouverts à leur nom sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 115. - Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables de l'Etat sont réalisés par virement de compte. Les Ministres chargés des Finances et du Budget doivent prescrire aux comptables et aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Traites et obligations

Article 116. - Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent ou qui sont confiées à la Banque Centrale de Madagascar. Ils peuvent les présenter à l'escompte dans les conditions définies par les lois et règlements

Correspondants

Article 117. - Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Sauf autorisation donnée par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Les Ministres chargés des Finances et du Budget fixent par arrêté les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes courants au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut leur être alloué.

Article 118. - Des opérations de recettes ou de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables de l'Etat dans les conditions fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 119. - Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements, les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Article 120. - Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers, ou les reliquats, à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Emprunts et engagements

Article 121. - Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles, de titre à long, moyen et court terme, sous forme de prise en charge d'emprunts émis par des organismes publics ou privés, sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités, aucune opération de conversion de dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par les lois de finances.

Article 122. - Un décret pris en Conseil de Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunts émis par l'Etat qui ont été détériorés, détruits, perdus ou volés pouvant être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Opérations de placement

Article 123. - Les dépôts des disponibilités du Trésor auprès des divers organismes spécialisés doivent être autorisés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE IV Justification des opérations

Article 124. - Les pièces justificatives des recettes concernant le Budget Général de l'Etat, les Budgets Annexes et les comptes particuliers sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles ou les titres de perception de régularisation, et les extraits de jugement émis ;
- les ordres de recette, les originaux des certificats de réduction ou d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par les ordonnateurs intéressés ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 125. - Les pièces justificatives des dépenses concernant le Budget Général de l'Etat, les Budgets Annexes et les comptes particuliers sont constituées par :

- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulatifs des ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents et, le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ;
- les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Article 126. - Les pièces justificatives des opérations de trésorerie sont constituées par :

- des certificats d'accord, des états de soldes ou des états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- les titres d'emprunts ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article 127. - Les pièces justificatives mentionnées aux articles 125, 126 et 127 ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Les justifications des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 128. - En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, seuls les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

Article 129. - Les pièces justificatives sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux au juge des comptes.

TITRE III

Comptabilités

Article 130. - La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres. Par décret pris en Conseil de Gouvernement, il peut, en outre, être organisé dans certains services, une ou plusieurs comptabilités analytiques. Les ordonnateurs secondaires doivent tenir des registres d'engagement, de liquidation et une comptabilité des ordonnateurs.

CHAPITRE I Comptabilité des ordonnancements

Article 131. - La comptabilité des ordonnancements retrace les recettes et les dépenses budgétaires conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

Article 132. - La comptabilité visée à l'article 131 ci-dessus est tenue par chaque ordonnateur secondaire. Les comptabilités des ordonnancements détaillées au niveau de tous les ordonnateurs secondaires et puis récapitulées au niveau de chaque Ministère ou Institution doivent être transmises à la Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget.

CHAPITRE II Comptabilité générale

Article 133. - La comptabilité générale de l'Etat est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques. La comptabilité des Budgets Annexes et des Comptes Particuliers du Trésor peuvent, toutefois, faire l'objet d'un plan comptable particulier.

Article 134. - Les comptabilités visées à l'article 131 ci-dessus sont tenues par les comptables publics et sont centralisées sur chiffres par l'agent comptable central du Trésor et de la dette publique.

CHAPITRE III Comptabilités spéciales

Article 135. - Les règles des comptabilités spéciales mentionnées à l'article 57 ci-dessus ainsi que celles relatives aux valeurs et objets appartenant à des tiers et confiés à l'Etat sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 136. - Les comptabilités spéciales dressent l'inventaire et retracent la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elles s'appliquent.

Article 137. - Les comptabilités spéciales mentionnées ci-dessus sont tenues, soit par les comptables de l'Etat, soit par des comptables auxiliaires.

Article 138. - Les comptables de l'Etat chargés de la tenue des comptabilités spéciales annexent à leur compte de gestion annuel un compte de gestion « matières, valeurs et titres » établi dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Ministres chargés des Finances et du Budget fixent les conditions dans lesquelles les comptables auxiliaires établissent un compte de gestion, « matières, valeurs et titres », et désignent le comptable de l'Etat chargé d'en assurer la présentation au Juge des Comptes.

CHAPITRE IV Résultats annuels et comptes de fin d'année

Article 139. - Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des profits et des pertes réalisés par l'Etat au cours de chaque gestion.

Sont en conséquence imputés aux comptes de résultats, le solde des recettes et des dépenses du Budget Général de l'Etat et les résultats des Budgets Annexes après déduction, le cas échéant, des

affectations aux réserves et des reports à nouveau, les profits et les pertes constatés dans l'exécution des Comptes Particuliers du Trésor et des opérations de trésorerie et la variation de solde des comptes d'emprunt.

Article 140. - Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels sont fixées par instruction de la Direction de la Comptabilité Publique.

L'instruction de la Direction de la Comptabilité Publique fixe les délais impartis en fin de gestion aux différentes catégories de comptables pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir leur compte de gestion.

Article 141. - Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Le compte général de l'administration des finances comprend :

- la balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître, pour chaque département ministériel, le montant des dépenses par chapitre, certifié par le Ministre intéressé ;
- le développement des opérations constatées aux Comptes Particuliers du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Article 142. - Chaque Ministre certifie annuellement la conformité existant entre ses propres émissions et le développement des dépenses de son département qui lui est adressé par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Les comptes des Budgets Annexes sont certifiés par le Ministre chargé de la gestion du Budget Annexe.

Article 143. - Les comptes de gestion des comptables de l'Etat sont adressés aux Ministres chargés des Finances et du Budget qui les mettent en état d'examen et les font parvenir au juge des comptes avant le 30 Septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis. Le compte général de l'administration des finances est transmis au juge des comptes.

Article 144. - L'approbation des comptes et le règlement définitif du budget de l'Etat font l'objet d'une loi de finances. Le projet de loi de règlement est présenté au Parlement au cours de la première session de la deuxième année qui suit l'année d'exécution du budget.

Il est appuyé du compte général de l'administration des finances, d'annexes explicatives faisant notamment connaître l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits, ainsi que d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ordonnateurs se rapportant à l'exercice considéré.

TITRE IV Contrôle

CHAPITRE I Contrôle de la gestion des ordonnateurs

Article 145. - Conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi organique sur les finances publiques, le Président de la République et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des ordonnateurs délégués et des ordonnateurs secondaires.

Le Contrôle Financier peut selon les modalités à définir ultérieurement, par voie réglementaire, procéder à des contrôles d'ordonnancement ou de mandatement.

Article 146. - Les comptables publics exercent sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 147. - Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres

CHAPITRE II Contrôle de la gestion des comptables

Article 148. - Les comptables publics de l'Etat énumérés à l'article 72 ci-dessus sont soumis chacun en ce qui les concerne au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables principaux du Trésor ou de leurs mandataires, ainsi qu'aux vérifications de la Brigade d'Inspection et de vérification du Trésor, de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 149. - Les comptes des comptables principaux du Trésor sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner auxdits comptables quitus de leur gestion.

PARTIE III COLLECTIVITES PUBLIQUES TERRITORIALES

A – PROVINCES AUTONOMES

Article 150. - Les règles générales d'application aux Provinces Autonomes des principes fondamentaux objet de la première partie du présent décret et, éventuellement, les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

TITRE I Ordonnateurs et comptables

CHAPITRE I Ordonnateurs

Article 151. - Le chef de l'exécutif provincial est l'ordonnateur principal du budget provincial. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs aux ordonnateurs dits secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont pouvoir d'engager, de liquider de mandater les dépenses, ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes. Ils doivent être des fonctionnaires des catégories A.

Le plan comptable des opérations publiques (PCOP) est applicable à la gestion financière des Provinces Autonomes aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Article 152. - Les ordonnateurs émettent les ordres de recette destinés à assurer le recouvrement des créances non fiscales de la Province Autonome.

Ils notifient ces ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 153. - Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables publics assignataires. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur ou son délégué peut, sous les réserves indiquées à l'article 178 ci-dessous, requérir, par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

CHAPITRE II Comptables

Article 154. - Les fonctions de comptable principal du budget provincial sont assurées par le trésorier principal installé au chef lieu de Province Autonome.

Article 155. - Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, le trésorier principal, comptable principal du budget provincial, exécute directement ou par l'intermédiaire d'autres

comptables publics, toutes opérations de recettes et de dépenses de ce budget, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont la Province Autonome est chargée.

Article 156. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics de la Province Autonome.

Article 157. - Le trésorier principal, comptable principal, centralise les opérations faites pour le compte de la Province Autonome par les comptables publics et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Impôts directs et taxes assimilées

Article 158. - Les impôts directs et taxes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois et règlements. Les tarifs des impôts et taxes sont fixés par le Conseil Provincial dans les conditions, limites et modalités prévues par la loi.

Ces ressources sont celles prévues par l'article 43 de la loi organique n°2000-16 du 29 Août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Provinces Autonomes.

Domaine

Article 159. - Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Autres créances

Article 160. - Les créances autres que celles mentionnées aux articles 158 et 159 sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 84 à 89 du présent décret.

Remise gracieuse ou admission en non valeur

Article 161. - La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur des créances de toute nature est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, en ce qui concerne les créances étrangères au domaine et à l'impôt, créances non fiscales et au domaine autres que les débet, inférieures à un montant fixé annuellement par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur peut être prononcée par le Chef de l'exécutif de la Province Autonome.

Article 162. - La remise gracieuse des débet est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions diverses

Article 163. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus par l'article 28 ci-dessus.

Article 164. - La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formule et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 165. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de la Province Autonome est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Engagement

Article 166. - L'ordonnateur mentionné à l'article 151 ci-dessus a seul qualité d'engager les dépenses de la Province Autonome. Il peut déléguer ce pouvoir aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.

Article 167. - Sous réserve des dispositions spéciales fixées par l'article 178 ci-dessous, les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisé par les documents budgétaires. Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget sauf dérogations prévues par le Décret n°2001-611 du 06/07/2001 déterminant les attributions provisoires des Provinces Autonomes.

Article 168. - Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues, dans les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, par l'ordonnateur. Aucun engagement ne doit être effectué au-delà des crédits inscrits.

Liquidation

Article 169. - Les dépenses de la Province Autonome sont liquidées par les ordonnateurs secondaires mentionnés à l'article 151 ci-dessus.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'article 35 ci-dessus et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en cas de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

Article 170. - Les dépenses de la Province Autonome sont mandatées par l'ordonnateur secondaire au moyen des mandats de paiement.

Article 171. - Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur.

Article 172. - Les mandats de paiement sont assignés sur le trésorier principal de la circonscription administrative de l'ordonnateur secondaire qui les a émis.

Article 173. - Les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.

Article 174. - Le Chef de l'exécutif fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement sans toutefois aller au-delà des dates limites fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

La forme des mandats de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget dans les conditions prévues par l'article 104-ci-dessus.

Dispositions diverses

Article 175. - La réglementation des marchés publics est applicable aux Provinces Autonomes.

Paieiment

Article 176. - Les comptables assignataires sont responsables du paiement des dépenses de la Province Autonome

Article 177. - Lorsque l'ordonnateur principal a requis les comptables publics de la Province Autonome de payer, et que ceux-ci déferent à la réquisition, ils rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 178. - Les comptables de la Province Autonome doivent refuser de déferer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de qualité d'ordonnateur ;
- l'absence de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Contrôleur Financier.

Article 179. - Dans le cas où ils refusent de déferer à la réquisition, les comptables de la Province Autonome rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 180. - Les fonds de la Province Autonome sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 181. - Les conditions dans lesquelles la Province Autonome peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par les lois ou les règlements.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une loi provinciale.

CHAPITRE IV Justification des opérations

Article 182. - Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Province Autonome sont constituées par :

- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
- les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

Article 183. - Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Province Autonome sont les mêmes que celles prévues pour le Budget Général.

Article 184. - Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 185. - En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

TITRE III Comptabilités

Article 186. - La comptabilité de la Province Autonome comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

CHAPITRE I Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires

Article 187. - La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Province Autonome est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

CHAPITRE II Comptabilité générale

Article 188. - La comptabilité générale de la Province Autonome est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques est tenue par le trésorier principal en résidence au chef-lieu de Province Autonome. .

CHAPITRE III Comptabilités spéciales

Article 189. - Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine, de la Province Autonome soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 190. - Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.

Article 191. - Le trésorier principal annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres", établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV Comptes de fin d'année

Article 192. - Les comptables principaux des budgets des Provinces Autonomes sont tenus de produire avant le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion, présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par chapitre, qui sera soumis au juge des comptes par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

TITRE IV Contrôle

CHAPITRE I Contrôle de la gestion des ordonnateurs

Article 193. - Le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Province Autonome.

Article 194. - Les comptables publics de la Province Autonome exercent, sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 195. - Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II Contrôle de la gestion des comptables

Article 196. - Les comptables publics de la Province Autonome sont soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Article 197. - Les comptes des comptables publics de la Province Autonome sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner aux comptables quitus de leur gestion.

B – REGIONS

Article 198. - Les règles générales d'application aux régions des principes fondamentaux objet de la première partie du présent décret et, éventuellement, les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

TITRE I Ordonnateurs et comptables

CHAPITRE I Ordonnateurs

Article 199. - Le chef de Région est l'ordonnateur principal du budget régional. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs aux ordonnateurs dits secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont pouvoir d'engager, de liquider de mandater les dépenses, ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes. Ils doivent être des fonctionnaires des catégories A.

Le plan comptable des opérations publiques (PCOP) est applicable à la gestion financière des Régions aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Article 200. - Les ordonnateurs émettent les ordres de recette destinés à assurer le recouvrement des créances non fiscales de la Région.

Ils notifient ces ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 201. - Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables publics assignataires. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur délégué peut, sous les réserves indiquées à l'article 226 ci-dessous, requérir, par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

CHAPITRE II Comptables

Article 202. - Les fonctions de comptable principal du budget régional sont assurées par le Trésorier principal installé au chef lieu de Région.

Article 203. - Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, le trésorier principal, comptable principal du budget régional, exécute directement ou par l'intermédiaire d'autres comptables publics, toutes opérations de recettes et de dépenses de ce budget, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont la Région est chargée.

Article 204. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics de la Région.

Article 205. - Le trésorier principal, comptable principal, centralise les opérations faites pour le compte de la Région par les comptables publics et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Impôts directs et taxes assimilées

Article 206. - Les impôts directs et taxes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois et règlements. Les tarifs des impôts et taxes sont fixés par le Conseil Régional dans les conditions, limites et modalités prévues par la loi.

Ces ressources sont celles prévues par l'article 43 de la loi organique n°2000-16 du 29 Août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Régions.

Domaine

Article 207. - Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Autres créances

Article 208. - Les créances autres que celles mentionnées aux articles 158 et 159 sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 84 à 89 du présent décret.

Remise gracieuse ou admission en non valeur

Article 209. - La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur des créances de toute nature est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, en ce qui concerne les créances étrangères au domaine et à l'impôt, créances non fiscales et au domaine autres que les débits, inférieures à un montant fixé annuellement par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur peut être prononcée par le Chef de la Région.

Article 210. - La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions diverses

Article 211. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus par l'article 28 ci-dessus.

Article 212. - La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formule et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 213. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de la Région est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Engagement

Article 214. - L'ordonnateur mentionné à l'article 199 ci-dessus a seul qualité d'engager les dépenses de la Région. Il peut déléguer ce pouvoir aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.

Article 215. - Sous réserve des dispositions spéciales fixées par le dernier alinéa de l'article 226 ci-dessous, les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisé par les documents budgétaires. Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget sauf dérogations prévues les textes législatifs et réglementaires déterminant les attributions des Régions.

Article 216. - Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues, dans les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, par l'ordonnateur. Aucun engagement ne doit être effectué au-delà des crédits.

Liquidation

Article 217. - Les dépenses de la Région sont liquidées par l'ordonnateur mentionné à l'article 214 ci-dessus.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'article 35 ci-dessus et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en cas de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

Article 218. - Les dépenses de la Région sont mandatées par l'ordonnateur secondaire au moyen des mandats de paiement.

Article 219. - Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur.

Article 220. - Les mandats de paiement sont assignés sur le trésorier principal de la circonscription administrative de l'ordonnateur secondaire qui les a émis.

Article 221. - Les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.

Article 222. - Le Chef de l'exécutif de la Région fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement sans toutefois aller au-delà des dates limites fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

La forme des mandats de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget dans les conditions prévues par l'article 104-ci-dessus.

Dispositions diverses

Article 223. - La réglementation des marchés publics est applicable aux Régions.

Paieiment

Article 224. - Les comptables assignataires sont responsables du paiement des dépenses de la Région.

Article 225. - Lorsque l'ordonnateur principal a requis les comptables publics de la Région de payer, et que ceux-ci déferent à la réquisition ils rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 226. - les comptables de la Région doivent refuser de déferer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de qualité d'ordonnateur ;
- l'absence de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Contrôleur Financier.

Article 227. - Dans le cas où ils refusent de déferer à la réquisition, les comptables de la Région rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 228. - Les fonds de la Région sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 229. - Les conditions dans lesquelles la Région peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par les lois ou les règlements.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une loi Régionale.

CHAPITRE IV Justification des opérations

Article 230. - Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Région sont constituées par :

- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 231. - Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Région sont les mêmes que celles prévues pour le Budget Général.

Article 232. - Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 233. - En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

TITRE III Comptabilités

Article 234. - La comptabilité de la Région comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

CHAPITRE I Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires

Article 235. - La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

CHAPITRE II Comptabilité générale

Article 236. - La comptabilité générale de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques est tenue par le trésorier principal en résidence au chef-lieu de Région. .

CHAPITRE III Comptabilités spéciales

Article 237. - Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine de la Région soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 238. - Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.

Article 239. - Le trésorier principal annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres", établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV Comptes de fin d'année

Article 240. - Les comptables principaux des budgets des Régions sont tenus de produire avant le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion, présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par chapitre, qui sera soumis au juge des comptes par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

TITRE IV Contrôle

CHAPITRE I Contrôle de la gestion des ordonnateurs

Article 241. - Le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Région

Article 242. - Les comptables publics de la Région exercent, sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 243. - Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II Contrôle de la gestion des comptables

Article 244. - Les comptables publics de la Région sont soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables supérieurs du trésor ou de leurs mandataires ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Inspection Générale des Finances.

Article 245. - Les comptes des comptables publics de la Région sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner aux comptables quitus de leur gestion.

C - COMMUNES

Article 246. - Les règles générales d'application aux communes des principes fondamentaux, objet de la première partie du présent décret et, éventuellement les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

COMMUNES URBAINES

TITRE I Ordonnateurs et comptables

CHAPITRE I Ordonnateurs

Article 247. - Le Maire est l'ordonnateur principal du budget municipal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie de cette attribution à l'un de ses adjoints. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs secondaires.

Ces derniers ont pouvoir d'engager, de liquider, de mandater les dépenses ainsi que de constater les droits des organismes publics, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes.

Le Plan Comptable des Opérations Publiques est applicable à la gestion financière de la commune aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Article 248. - Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, au receveur municipal. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves indiquées à l'article 253 ci-dessous, requérir par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

Article 249. - L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur municipal.

CHAPITRE II Comptables

Article 250. - Le receveur municipal a qualité de comptable principal.

Article 251. - Les fonctions de receveur municipal sont de droit remplies par le comptable du Trésor qui réside dans la commune.

Article 252. - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, le receveur municipal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de toutes les créances de la commune qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 253. - Lorsque, par application de l'article 248 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le receveur municipal de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Par dérogation à ces dispositions, le receveur doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence du visa du contrôleur financier

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, le receveur en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 254. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, les comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur municipal.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Article 255. - Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés, sur la base des délibérations du Conseil municipal, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois organiques sur les Finances Publiques et loi de finances annuelles, textes réglementaires pris en application de ces lois.

Article 256. - La liquidation des créances autres que celles mentionnées à l'article précédent est opérée, selon la nature des créances, sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les conventions telles que les contrats de location, les concessions et les affermages sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du Conseil municipal.

Article 257. - Dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recette établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives, sont pris en charge par le receveur municipal qui en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin de l'année, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de la collectivité.

Article 258. - Les créances pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet, à la diligence du receveur municipal, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Maire. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article 259. - La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :

- les Ministres chargés des Finances et du Budget en ce qui concerne les créances fiscales et domaniales ;
- le maire, sur avis conforme du Conseil municipal pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débet.

Article 260. - La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 261. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.

Article 262. - La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la commune.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Article 263. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les règlements, le débiteur de la commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur municipal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

Article 264. - La gestion budgétaire est annuelle ; elle est ouverte au 1^{er} janvier et close au 31 décembre

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Article 265. - Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil municipal, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité de procéder à l'engagement des dépenses de la commune. Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits disponibles.

Article 266. - Les opérations communales sont soumises au visa du Contrôle Financier. Les communes qui figurent sur une liste fixée par le Président de la République, Chef de l'Etat sont, en outre, soumises au contrôle de leurs engagements de dépenses.

Article 267. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le receveur municipal dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 janvier pour effectuer les paiements correspondants aux titres rattachés à l'exercice précédent.

Article 268. - Les mandats établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur municipal qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Article 269. - La réglementation générale des marchés publics est applicable aux communes urbaines. Le receveur municipal assiste à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 270. - Le receveur municipal est seul habilité à manier les fonds de la commune. Toutefois, des comptables auxiliaires peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 254 ci-dessus.

Article 271. - Les fonds de la commune sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêt.

Article 272. - Les délibérations du Conseil municipal relatives à la souscription d'emprunts et les conventions subséquentes doivent être approuvées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par décret pris en Conseil de Gouvernement sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget suivant le plafond fixé par la loi. Les délibérations du Conseil municipal et les

conventions subséquentes relatives à la garantie donnée à des emprunts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV Justifications des opérations

Article 273. - Les pièces justificatives des recettes communales sont constituées notamment par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles émis ;
- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification et d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 274. - Les pièces justificatives des dépenses communales sont les mêmes que celles prévues aux articles 125, 126 et 127 du présent décret.

Article 275. - Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 276. - En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au receveur municipal, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Article 277. - Les pièces justificatives sont produites par le receveur municipal au juge des comptes à l'appui du compte de gestion visé à l'article 283 ci-dessous.

TITRE III Comptabilités

CHAPITRE I Règles générales

Article 278. - La comptabilité de la commune, comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires est tenue par le Maire conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

Article 279. - Le receveur municipal tient la comptabilité générale de la commune, selon les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 280. - Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine municipal, soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 281. - Les comptabilités des matières sont tenues, conformément à la réglementation, par un agent municipal désigné par l'ordonnateur.

CHAPITRE II Comptes de fin d'année

Article 282. - Le compte administratif constate les résultats financiers de chaque exercice.

Dès la clôture de l'exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins à la délibération du Conseil municipal qui constate la concordance des résultats accusés par le compte administratif du maire avec ceux du compte de gestion du receveur municipal. Après délibération, une copie est adressée dans un délai de 30 jours au Chef de l'Exécutif Provincial en même temps que le budget additionnel, accompagné de la délibération du Conseil municipal et des pièces annexes.

Article 283. - Le compte de gestion, visé pour contrôle par le supérieur hiérarchique du receveur municipal, accompagné des documents généraux et des pièces justificatives de recettes et de dépenses, est adressé, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la clôture de l'année budgétaire, à la Direction de la Comptabilité Publique qui le met en état d'examen.

Le Directeur de la Comptabilité Publique arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation ou le transmet au juge des comptes. Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur de la Comptabilité Publique peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

TITRE IV Contrôle

CHAPITRE I Contrôle de la gestion de l'ordonnateur

Article 284. - Le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Commune.

Article 285. - Le receveur municipal exerce sur les opérations de l'ordonnateur les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Article 286. - L'ordonnateur est également soumis au contrôle administratif du tribunal Financier de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II Contrôle de la gestion du receveur municipal

Article 287. - Le contrôle de la gestion du receveur municipal est assuré par le trésorier principal de rattachement.

Article 288. - Le receveur municipal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat et éventuellement des corps de contrôle compétents.

COMMUNES RURALES

TITRE I Ordonnateurs et comptables

CHAPITRE I Ordonnateurs

Article 289. - Le maire est l'ordonnateur principal du budget communal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie de cette attribution à l'un de ses agents désigné nominativement dénommé dans ce cas ordonnateur secondaire. Il a pouvoir d'engager, de liquider, d'ordonnancer les dépenses ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes.

Article 290. - L'ordonnateur émet les ordres de recettes et les notifie au receveur communal chargé de leur recouvrement.

Article 291. - L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur communal.

Lorsque le receveur communal a, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves indiquées à l'article 296 ci-dessous, requérir par écrit et sous sa responsabilité, le receveur communal de payer.

CHAPITRE II Comptables

Article 292. - Le receveur communal a qualité de comptable principal.

Article 293. - Dans les communes rurales où réside un comptable du Trésor, les fonctions de receveur communal sont de droit remplies par celui-ci.

Dans les autres communes rurales, ces fonctions sont dévolues à un trésorier communal, nommé par le maire, avec l'approbation du Chef de Région. Le trésorier communal peut être directement licencié par le Chef de Région.

Article 294. - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 295. - Le trésorier communal est responsable de la garde et du maniement des deniers publics communaux ainsi que de la régularité des opérations qu'il effectue. Il est tenu de refuser de payer une dépense non prévue au budget régulièrement approuvé, ou non régulièrement liquidée et ordonnancée par le maire. Tout paiement irrégulier engage sa responsabilité sur ces deniers personnels.

Article 296. - Lorsque, par application de l'article 291 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le receveur communal de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget, s'il s'agit d'un comptable du Trésor, ou au chef de région, s'il s'agit d'un trésorier communal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le receveur communal doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, le receveur communal en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget, s'il s'agit d'un comptable du Trésor, au chef de région, s'il s'agit d'un trésorier communal.

Article 297. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur communal.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Article 298. - Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés, sur la base des délibérations du conseil communal approuvées par l'autorité de tutelle, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois et règlements.

Article 299. - La liquidation des créances, autres que celles mentionnées à l'article précédent, est opérée, selon la nature des créances sur les bases fixées par les lois, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du conseil communal, éventuellement approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 300. - Dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recettes établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives sont pris en charge par le receveur communal qui en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin d'année, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de la collectivité.

Article 301. - Les créances pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet, à la diligence du receveur communal, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'Autorité de tutelle. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Article 302. - La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :

- les Ministres chargés des Finances et du Budget en ce qui concerne les créances fiscales et domaniales ;
- le maire, sur avis conforme du conseil communal et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débits.

Article 303. - La remise gracieuse des débits est prononcée par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 304. - Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.

Article 305. - La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la commune.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Article 306. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois, les règlements, le débiteur de la commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur communal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Article 307. - Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil communal et à l'autorité de tutelle, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de la commune.

Article 308. - Les engagements sont limités au montant des crédits disponibles.

Article 309. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent.

Article 310. - Les titres de paiement établis par l'ordonnateur dont les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur communal qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un titre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant l'autorité de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Article 311. - La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux communes rurales. Le receveur communal est appelé à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 312. - Le receveur communal est seul habilité à manier les fonds de la commune. Toutefois, des régisseurs peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 297 ci-dessus.

Article 313. - Les fonds de la commune sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêt. Dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, les fonds peuvent également être confiés en dépôt à un compte de chèques postaux ouvert au nom de la commune. Le trésorier communal peut cependant conserver par devers lui une encaisse en numéraire d'un montant maximum de 20 000 Ariary pour faire face aux menues dépenses courantes de la commune rurale.

Article 314. - Les délibérations du conseil communal relatives à la souscription d'emprunts et les conventions subséquentes doivent être approuvées par arrêté du Chef de Région; par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par décret pris en Conseil des Ministres et/ou Conseil de Gouvernement sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget suivant le plafond fixé par la loi.

Les délibérations du conseil communal et les conventions subséquentes relatives à la garantie donnée à des emprunts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV Justifications des opérations

Article 315. - Les pièces justificatives des recettes communales sont constituées notamment par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles émis ;
- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification et d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats ;
- les états des produits recouverts et des créances à recouvrer.

Article 316. - Les pièces justificatives des dépenses communales sont les mêmes que celles prévues à l'article 125 du présent décret.

Article 317. - Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

Article 318. - En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au receveur communal, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Toutefois, dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, il appartient au Chef de Région de donner l'autorisation nécessaire.

Article 319. - Dans le cas où les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable du Trésor, les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont produites à l'appui du compte de gestion visé à l'article 325 ci-dessous.

Dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, les pièces justificatives sont produites à l'appui du compte de la commune prévue à l'article 324 ci-dessous.

TITRE III Comptabilités

CHAPITRE I Règles générales

Article 320. - La comptabilité de la commune, comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Article 321. - Le receveur communal tient la comptabilité générale de la commune, selon les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 322. - Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine municipal, soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 323. - Les comptabilités des matières sont tenues conformément à la réglementation par le receveur ou par un agent communal désigné par l'ordonnateur.

CHAPITRE II Comptes de fin d'année

Article 324. - Le compte de la commune constate les résultats financiers de chaque exercice.

Dès la clôture de l'exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins à la délibération du conseil communal.

Il est adressé au Chef de Région accompagné de la délibération du conseil communal et des pièces annexes avant le 28 février de l'année suivante celle à laquelle il se rapporte. Il est approuvé par le Chef de Région après avis du délégué du Contrôle Financier.

TITRE IV Contrôle

CHAPITRE I Contrôle de la gestion de l'ordonnateur

Article 325. - Dans le cas où les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable du Trésor, celui-ci produit un compte de gestion distinct du compte prévu à l'article précédent. Ce compte, appuyé de toutes les pièces justificatives est, après visa par le contrôle du supérieur hiérarchique du receveur communal, transmis avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'année budgétaire, au Chef de Région qui le soumet au Directeur Général du Trésor, lequel le met en état d'examen.

Le Directeur Général du trésor arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation, ou le transmet au juge des comptes. Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur du Trésor peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

Article 326. - Le Président de la République, Chef de l'Etat, et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent, par l'intermédiaire de l'administration territoriale et des corps de contrôle, le contrôle des ordonnateurs.

Article 327. - Le receveur communal exerce sur les opérations de l'ordonnateur le contrôle mentionné aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.

Article 328. - L'ordonnateur est également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

CHAPITRE II

Contrôle de la gestion du receveur communal

Article 329. - Le contrôle de la gestion du receveur communal, lorsque les fonctions en sont confiées à un comptable du Trésor, est assuré par les trésoriers principaux. Dans les cas contraires, il est assuré par le Chef de Région.

Article 330. - Le receveur communal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat et éventuellement des corps de contrôle compétents.

Toutes dispositions supra sont applicables aux seules communes rurales dotées de comptable du Trésor en l'occurrence des percepteurs principaux.

La gestion financière et comptable des autres communes rurales n'est pas soumise à ces dispositions mais par d'autres dispositions qui sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget

PARTIE IV

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 331. - Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux établissements publics nationaux qu'à ceux relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 332. - Selon la nature de leur activité, les établissements publics sont dits « à caractère administratif », ou « à caractère industriel et commercial ».

Article 333. - Lorsqu'ils relèvent de l'Etat, les établissements publics sont placés sous la tutelle technique d'un ou plusieurs Ministres et sous la tutelle financière des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Lorsqu'ils relèvent d'une collectivité territoriale, ils sont placés sous la tutelle technique de cette collectivité et sous la tutelle financière des Responsables chargés des Finances et du Budget de cette collectivité.

Ils sont administrés, dans les conditions définies par le texte qui les a créés, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans le présent décret sous le terme de "Conseil d'Administration". Ils sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet et dénommée "directeur" dans le présent décret.

Les modalités particulières au fonctionnement financier et comptable des établissements publics sont fixées par l'acte constitutif de l'établissement.

Article 334. - Les opérations financières et comptables des établissements publics sont réalisées, dans les conditions fixées par le présent décret et dans le décret n°99-335 du 5 Mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux, par un ordonnateur et un comptable public.

Quel que soit le titre qui lui est conféré par le texte organisant l'établissement, le comptable public est désigné dans le présent décret sous le terme « d'agent comptable ».

Article 335. - Le budget préparé par l'ordonnateur est communiqué pour avis au Contrôle Financier, puis présenté au Conseil d'Administration. Il est ensuite visé dans sa forme définitive, par le Contrôle Financier, puis approuvé par la tutelle technique et financière. Le budget approuvé est notifié par l'ordonnateur à l'agent comptable et au Contrôle Financier.

A - ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

TITRE I

Ordonnateurs et comptables

Article 336. - Sauf dispositions contraires, le directeur de l'établissement est l'ordonnateur principal.

Article 337. - Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer.

Article 338. - Il existe, par établissement public, un comptable public principal. Celui-ci, dans la réalisation de sa tâche peut être assisté par des comptables auxiliaires (des régisseurs de recettes ou de caisses d'avance) ou des agents administratifs qui sont des agents permanents du Service comptabilité.

Article 339. - L'agent comptable est nommé par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 340. - Les mandataires de l'agent doivent être agréés par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 341. - L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 342. - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 343. - Lorsque, par application de l'article 337 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou de l'insuffisance des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de qualité d'ordonnateur ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Seul le règlement des soldes et salaires des employés peut faire l'objet d'ordre de réquisition.

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, l'agent comptable en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 344. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte de l'agent comptable.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Article 345. - Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Le Conseil d'Administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas énumérés aux articles 346 et 347 ci-dessous, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et, éventuellement, des autorités de tutelle technique et financière.

Article 346. - L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles, lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation des biens immobiliers appartenant à l'établissement ;
- de ventes d'objets mobiliers, lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement sans charges, conditions et affectations immobilières.

Article 347. - L'autorisation préalable des autorités de tutelle technique et financière, formulée par arrêté conjoint, est, de plus, nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement avec charges, conditions et affectations immobilières ;
- d'acceptation de dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas l'arrêté d'acceptation doit également être consigné par le Ministre de la Justice.

Les délibérations du Conseil d'Administration et les conventions correspondantes relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle technique et financière.

Article 348. - Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par la législation relative au domaine de l'Etat, et les autres lois et les règlements.

Dans les mêmes conditions, peuvent être autorisées la modification de la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant des libéralités assorties de charges analogues.

Article 349. - Dans les conditions prévues par l'article 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recettes établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives, sont pris en charge par l'agent comptable, qui les notifie aux redevables et en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de l'établissement.

Article 350. - Lorsque les créances n'ont pu être recouvrées à l'amiable, l'agent comptable en rend compte à l'ordonnateur, qui doit prendre toutes les dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception par le Ministre chargé des Finances.

Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par l'agent comptable jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Les poursuites ne peuvent être suspendues que sur ordre écrit de l'ordonnateur après avis du Conseil d'Administration au-delà d'un seuil fixé par les textes ou actes constitutifs de l'Etablissement, si la créance fait l'objet d'un litige, ou si, après proposition de l'agent comptable, l'ordonnateur conclut que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

L'agent comptable rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget des suspensions de poursuites décidées par l'ordonnateur.

Au début de chaque année, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour procéder, au titre de l'exercice précédent, à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de cet exercice.

L'agent comptable dispose d'un délai d'un mois pour rattacher au dernier jour de la gestion les opérations qui s'y rapportent.

Article 351. - Les créances irrécouvrables font l'objet d'un état annuel dressé par l'agent comptable qui en demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces jointes, l'ordonnateur prononce, après avis conforme du Conseil d'Administration et l'avis favorable du Contrôle Financier, l'admission en non-valeur ou le rejet motivé.

Les remises gracieuses relatives aux arrêtés de débet comptable sont prononcées par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Article 352. - Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par un expert sont exigées en matière d'acquisitions immobilières et de locations de biens pris à loyer.

Article 353. - Les engagements de dépenses sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits au budget.

Article 354. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre, au titre de l'exercice précédent, les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de cet exercice.

L'agent comptable dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 Janvier pour effectuer les paiements correspondant aux ordres rattachés à l'exercice précédent.

Article 355. - Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les contrôle, les prend en charge et procède à leur règlement, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'existence de fonds libre.

Article 356. - L'agent comptable peut payer avant ordonnancement, certaines catégories de dépenses déterminées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, sous réserve de la disponibilité de crédits et l'existence de fonds libre.

Article 357. - La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux établissements publics. L'agent comptable est appelé à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 358. - Les fonds de l'établissement doivent être déposés au Trésor. Toutefois, ces organismes pourront être autorisés soit par les textes les instituant, soit en vertu des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don, soit par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget à se faire ouvrir des comptes courants postaux ou bancaires.

Article 359. - Les fonds provenant d'excédents des exercices antérieurs, de libéralités ou du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'établissement doivent être versés à un fonds de réserve et peuvent être placés en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

CHAPITRE IV Autres opérations

Article 360. - Le texte constitutif de l'établissement peut prévoir la comptabilité du patrimoine mobilier et immobilier, des biens affectés et des valeurs d'exploitation de l'établissement.

Dans cette éventualité, il fixera les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, objets et valeurs.

Article 361. - Lorsque l'établissement est tenu à une comptabilité patrimoniale, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués lors de leur prise en charge, selon le cas, soit au prix d'achat, soit aux prix de revient, soit, exceptionnellement, à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation, conformément aux normes préconisées par le Plan Comptable Général 2005.

Des instructions des Ministres chargés des Finances et du Budget déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le Conseil d'Administration qui détermine également les modalités de tenue des inventaires suivant les dispositions des textes en vigueur..

Dans les conditions fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget ou le plan comptable particulier de l'établissement, les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire, les produits finis sont évalués au prix de revient.

CHAPITRE V Justifications des opérations

Article 362. - Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat.

Toutefois, le Conseil d'Administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation des Ministres chargés des Finances et du Budget après avis du contrôle financier.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le Ministre chargé des Finances et du Budget peut seul autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

TITRE III Comptabilités

CHAPITRE I Plan comptable

Article 363. - La comptabilité générale est tenue conformément à un Plan comptable établi par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Il s'agit d'un plan adapté en fonction des besoins et de l'importance de l'établissement.

La liste des comptes et le fonctionnement de chacun d'eux sont approuvés par la Direction de la Comptabilité Publique après avis du Conseil Supérieur de la Comptabilité.

Article 364. - L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation. Il est également chargé de la tenue de la comptabilité matières.

Dans le cas où il ne peut tenir lui-même cette comptabilité, il doit en exercer le contrôle en procédant à l'inventaire annuel des stocks.

Article 365. - En ce qui concerne, la comptabilité analytique. Les codes analytiques sont arrêtés sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II Compte financier

Article 366. - A la fin de la période d'exécution du budget, l'agent comptable prépare le compte financier de l'établissement.

Article 367. - Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement , par ligne budgétaire, des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan ;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

Article 368. - Le compte est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des recettes est conforme à ses écritures.

Il est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'Administration arrête le compte après avoir entendu l'agent comptable.

Article 369. - Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle technique et des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 370. - Le compte financier, accompagné des documents généraux et des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au Directeur de la Comptabilité Publique qui le met en état d'examen. Le Directeur de la Comptabilité Publique arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation et le transmet au juge des comptes.

En cas de mutation de comptable, seront annexées au compte financier pour leur envoi au juge des comptes, les pièces énoncées à l'article 114 du décret n°61-305 du 21 Juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Article 371. - Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur de la Comptabilité Publique peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

TITRE IV Contrôle

Article 372. - Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses Délégués exercent le contrôle financier des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le contrôle s'étend à toutes les opérations ou mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'établissement ou de l'Etat.

Ce contrôle est exercé a posteriori, un contrôle a priori étant cependant maintenu sur certaines natures de dépenses et pour les dépenses supérieures à un certain seuil.

La définition des dépenses soumises au contrôle a priori et les seuils applicables au contrôle a priori et font l'objet de décision de la Direction Générale du Contrôle Financier.

En outre, le Directeur Général du Contrôle Financier peut, à titre de sanction, soumettre l'ensemble des engagements de l'ordonnateur au contrôle a priori pour une période déterminée. Cette procédure est mise en œuvre sur proposition du Délégué du Contrôle Financier affecté à l'établissement, dès lors qu'il constate des irrégularités dans les engagements de l'ordonnateur.

Article 373. - L'ordonnateur est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat.

L'ordonnateur est, en outre, soumis au contrôle administratif de la Cour Suprême, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Article 374. - Le contrôle de la gestion des comptables est assuré par les trésoriers principaux pour les établissements ayant siège dans leur circonscription financière.

Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat et éventuellement des corps de contrôle compétents.

B - ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Article 375. - Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 376. - Le Budget des recettes et des dépenses de ces établissements est approuvé conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Budget et le Ministre de tutelle technique. Cette décision d'approbation fixe, en outre, les chapitres dont les crédits ont un caractère limitatif.

TITRE I

Ordonnateurs et comptables

CHAPITRE I

Ordonnateurs

Article 377. - Sauf dispositions organiques contraires, le directeur de l'établissement est ordonnateur principal. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant l'établissement.

Les ordonnateurs secondaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Article 378. - Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 41 du présent décret, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer.

CHAPITRE II

Comptables

Article 379. - Il existe, par établissement public, un comptable public principal. Celui-ci, dans la réalisation de sa tâche peut être assisté par des comptables auxiliaires (des régisseurs de recettes ou de caisses d'avance) ou des agents administratifs qui sont des agents permanents du Service comptabilité.

Article 380. - L'agent comptable est nommé par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget après avis du Conseil d'Administration. Des comptables subordonnés peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Article 381. - Les mandataires de l'agent comptable doivent être agréés par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Article 382. - L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsque celui-ci statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation des résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.

Article 383. - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 384. - Lorsque, par application de l'article 378 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

Toutefois, l'agent comptable, doit refuser de déférer l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou insuffisance des crédits de caractère limitatif ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, l'agent comptable en rend compte immédiatement aux Ministres chargés des Finances et du Budget par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

Article 385. - Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte de l'agent comptable.

TITRE II Opérations

CHAPITRE I Opérations de recettes

Article 386. - Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées et les conventions.

Le Conseil d'Administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas énumérés aux articles 387 et 388 ci-dessous, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et, éventuellement, des autorités de tutelle technique et financière.

Article 387. - L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles, lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation de biens immobiliers appartenant à l'établissement ;
- de ventes d'objets mobiliers lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement sans charges, conditions ni affectations immobilières.

Article 388. - L'autorisation préalable des autorités de tutelle technique et financière, formulée par arrêté conjoint, est, de plus, nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement sans charges, conditions ou affectations immobilières ;

- d'acceptation de dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice ;
- les délibérations du Conseil d'Administration et les conventions correspondantes relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle technique et financière.

Article 389. - Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par la législation relative au domaine de l'Etat, les autres lois et les règlements.

Dans les mêmes conditions, peuvent être autorisés la modification de la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant des libéralités assorties de charges analogues.

Article 390. - Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur.

L'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements.

Un effet de commerce ne peut être accepté en règlement qu'avec l'accord de l'ordonnateur.

Tous les droits acquis au cours de l'exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa clôture.

Article 391. - Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages de commerce.

Les poursuites peuvent également être conduites selon la procédure de l'état exécutoire, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 350 ci-dessus.

Article 392. - L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci ne peuvent être suspendues que sur ordre écrit de l'ordonnateur après avis du Conseil d'Administration au-delà d'un seuil fixé par les textes ou actes constitutifs de l'Etablissement, si la créance est l'objet d'un litige ou s'il se révèle que les résultats attendus des poursuites risquent d'être préjudiciables aux intérêts de l'établissement.

Article 393. - Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces jointes, l'ordonnateur prononce, après avis favorable du Conseil d'Administration et l'avis conforme du commissaire du Gouvernement, l'admission en non-valeur ou le rejet.

Les remises gracieuses relatives aux arrêts de débet comptable sont prononcées par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.

CHAPITRE II Opérations de dépenses

Article 394. - Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation d'un expert sont exigées en matière d'acquisition immobilière et des locations de biens pris à loyer.

Article 395. - Les engagements de dépenses sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits à l'état de prévisions. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier.

Article 396. - Dans les conditions définies par le statut de l'établissement, il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses.

Article 397. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre, au titre de l'exercice précédent, les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de cet exercice.

L'agent comptable dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 janvier pour effectuer les paiements correspondants aux ordres rattachés à l'exercice précédent.

Les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par l'ordonnateur appuyées des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux et conventions.

Article 398. - L'agent comptable peut payer avant ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses déterminées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, sous réserve de la disponibilité des crédits lorsqu'il s'agit de ligne de caractère limitatif.

Article 399. - L'ordonnateur peut, après avis du commissaire du Gouvernement, autoriser l'agent comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des articles 110 et suivants du Code de Commerce.

Article 400. - La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

L'agent comptable est appelé à assister à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

CHAPITRE III Opérations de trésorerie

Article 401. - Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor et éventuellement au service des chèques postaux.

Ils ne sont pas productifs d'intérêt sauf placement en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

CHAPITRE IV Autres opérations

Article 402. - Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Article 403. - Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés sont évalués, selon le cas, au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement, à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Les règles applicables en matière de consistance et de valeur des immobilisations et de calcul des amortissements peuvent être fixées, par établissement ou catégorie d'établissements, par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le Conseil d'Administration qui détermine également, dans le cadre du plan comptable particulier à l'établissement, les modalités de tenue des inventaires.

CHAPITRE V Justifications des opérations

Article 404. - La nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par l'ordonnateur à l'agrément des Ministres chargés des Finances et du Budget après avis du contrôle financier.

En cas de perte, destruction ou vol de justifications remises à l'agent comptable, seuls les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Lorsque, aux termes du texte constitutif de l'établissement, la Cour des Comptes juge le compte de l'agent comptable, les pièces justificatives doivent être tenues à la disposition de cette haute juridiction.

TITRE III Comptabilités

CHAPITRE I Plan comptable

Article 405. - L'agent comptable tient la comptabilité générale conformément à un plan comptable établi par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Il s'agit d'un plan comptable adapté en fonction des besoins et de l'importance de l'établissement qui après avis respectif du Conseil Supérieur de la Comptabilité et de la Cour des Comptes, la liste des comptes et le fonctionnement de chacun d'eux sont approuvés par la Direction de la Comptabilité Publique.

Article 406. - L'agent comptable tient la comptabilité matières. Dans le cas où il ne peut tenir lui-même cette comptabilité, il doit en exercer le contrôle en procédant à l'inventaire des stocks suivant les dispositions des textes en vigueur.

Article 407. - L'ordonnateur peut, avec l'avis de l'agent comptable, apporter à la liste des comptes, les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure et les principes directeurs du plan comptable de l'établissement et de prendre les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs et, notamment, celles des prix de revient.

L'ordonnateur fait connaître aux Ministres chargés des Finances et du Budget les modifications ainsi apportées. Le Ministre dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer; il peut dans le même délai, n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait formulé son avis.

CHAPITRE II Compte financier

Article 408. - Le compte financier de l'établissement est préparé par l'agent comptable, suivant les dispositions du plan comptable de l'établissement et conformément aux directives de l'ordonnateur.

Le compte financier comporte notamment :

- la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
- le bilan ;
- les comptes de résultats ;
- le flux de trésorerie
- les annexes.

Article 409. - Le compte financier est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration qui entend l'agent comptable.

Le compte financier est arrêté par le Conseil d'Administration.

Si les observations de l'agent comptable n'ont pas été retenues par le Conseil d'Administration, l'agent comptable peut demander qu'elles soient annexées au compte financier.

Article 410. - Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du Conseil d'Administration soumet le compte financier à l'approbation du Ministre de tutelle technique et des Ministres chargés des Finances et du Budget. Le compte financier, avec ses états de développement, est accompagné des documents suivants :

1. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice considéré.
2. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées au cours de l'année et au compte financier.
3. Le rapport du commissaire du Gouvernement sur la marche de l'établissement.
4. Eventuellement, la copie des différentes communications mentionnées à l'article 343 ci-dessus et le document annexé prévu au dernier alinéa de l'article 370 ci-dessus.
5. Tous autres documents demandés par les Ministres de tutelle.

Article 411. - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au compte financier ne sont exécutoires qu'après approbation du compte financier par les Ministres de tutelle.

Article 412. - Le compte financier et les documents visés à l'article 370 ci-dessus sont, après approbation par les Ministres chargés des Finances et du Budget, transmis par celui-ci à la Cour des Comptes.

Lorsque le texte constitutif de l'établissement le prévoit, la Cour des Comptes statue dans les formes juridictionnelles sur la situation de l'agent comptable.

TITRE IV Contrôle

Article 413. - Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale des Finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.

Article 414. - Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses délégués ayant le rôle du commissaire du Gouvernement est placé auprès de l'établissement pour en assurer notamment le Contrôle Financier. A cet effet, il signifie à l'agent comptable de l'établissement des actes et décisions qu'il entend voir soumis à son visa.

Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration, il peut présenter des observations et s'opposer aux décisions du conseil, à charge pour lui d'en rendre compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget et au Ministre de tutelle technique, lesquels se concertent sur la suite à donner. Il présente à ces derniers un rapport annuel.

II – LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

Article 415. - Outre les modalités de l'exécution des dépenses publiques du Budget général, des Comptes Particuliers, des Budgets Annexes et des Etablissements Publics Nationaux et locaux, ainsi que le règlement sur la gestion des crédits de solde, de fonctionnement et d'investissement dans le cadre du Budget de Programmes, la partie comptabilité administrative traite aussi les modalités de gestion des activités du Budget de Programmes avec leurs divers responsables.

TITRE I – Gestion d'activités

Gestionnaire d'activités

Article 416. – Chaque activité est gérée par un gestionnaire d'activités qui coordonne les activités dont les Services Opérationnels d'Activité se chargent de la réalisation de ces activités.

Le gestionnaire d'activités a rang de Directeur à l'échelon central, et de Directeur et/ou Chef de service au niveau des Faritany, régions, communes. Il est placé auprès de l'ordonnateur secondaire.

Le gestionnaire d'activités est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué.

Article 417. – Chaque gestionnaire d'activités dispose d'un dépositaire comptable qui assure la réception des fournitures et des matériels objets de sa commande auprès de l'ordonnateur secondaire dont il relève.

Article 418. – Il se charge de la certification des services faits ou des fournitures reçus.

Article 419 – Au début de chaque exercice, la répartition de ses besoins mensuels, trimestriels et semestriels doit être transmise à l'ordonnateur secondaire pour lui permettre de programmer les commandes auprès des fournisseurs.

Article 420. – La détermination du niveau de réalisation des activités selon les indicateurs choisis préalablement lors de l'élaboration du budget de programmes est attribuée au gestionnaire d'activités.

Article 421. - Le gestionnaire d'activités a l'obligation de fournir et transmettre périodiquement, au responsable de programme, le niveau de chaque indicateur de ses activités.

Responsable de programme

Article 422. – Toutes les activités dans un programme sont coordonnées par un Responsable de programme. Il se charge du suivi et de l'évaluation du programme. Il lui revient toutes les décisions de modification des crédits gérés par les ordonnateurs secondaires qui relèvent du programme dont il coordonne.

Le Responsable de Programme est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué.

Article 423. - Le responsable de programme, outre la coordination des activités de son programme, doit collecter les informations relatives aux activités et les situations des ordonnancements fournies par les ordonnateurs secondaires, et ensuite de les transmettre au Coordonnateur des Programmes regroupés dans une mission.

Article 424 - Au niveau de chaque Province, il est représenté par le Responsable Provincial des Programmes qui est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué. Les fonctions mentionnées à l'article 422 et 423 ci-dessus, au niveau provincial lui sont attribuées. Il se charge de la transmission, suivant le délai mentionné par le texte en vigueur, des réalisations relatives aux activités et crédits au responsable du programme au niveau central.

Coordonnateur des programmes

Article 425 – Pour chaque mission, un coordonnateur appelé Coordonnateur des Programmes se charge de la coordination de tous les programmes qui composent cette mission.

Le Coordonnateur des Programmes est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué.

Article 426. – Le Coordonnateur des Programmes doit se fournir des informations relatives à tous les indicateurs et aux ordonnancements auprès de tous les responsables de programmes qui lui relèvent.

Article 427. – Au cas où le Ministère ou le chef d'Institution ne prévoit qu'une seule mission et un seul programme dans son budget de programme, le Responsable du Programme joue à cet effet le rôle de Coordonnateur de programme.

Article 428. – Superviseur de tous les programmes du Ministère ou de l'Institution, le Coordonnateur des Programmes devient l'interlocuteur de l'entité auprès de la Direction du Budget lors de l'élaboration du Budget et du suivi évaluation du budget de programme.

Section budgétaire

Article 429. - La section budgétaire est le service en charge de l'exécution d'activité(s). Elle est une imputation purement fonctionnelle. Elle peut désigner une Direction, un Service et un Projet d'Investissement.

TITRE II Gestion des crédits

Article 430. - Il relève de la responsabilité de l'ordonnateur secondaire d'assurer toutes les procédures de gestion des crédits allant de la passation des marchés publics jusqu'à l'ordonnement des dépenses. Ainsi, doté de moyen personnel et matériel le service de l'ordonnement se charge entièrement de la préparation matérielle des marchés publics, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses.

Le règlement des litiges sur la non conformité des matériels ou des prestations de service mentionnée à l'article 419 ci-dessus relève du ressort de l'ordonnateur secondaire, représentant l'Administration lors de l'élaboration du contrat.

CHAPITRE I De l'ouverture des crédits

Article 431. - Les dépenses de l'Etat ne peuvent être engagées, liquidées et payées que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une ouverture de crédits.

Article 432. - Les crédits sont autorisés par la loi de Finances. Ils sont spécialisés par programme ou par dotation. Les crédits sont répartis et ouverts par catégorie, classe, chapitre, article et paragraphe au profit de chaque ordonnateur contribuant à la réalisation d'un programme découlant d'une mission par Institution et Ministère dans le cadre du Budget d'exécution. La gestion du programme relève de l'ordonnateur délégué ou secondaire pour la partie Financière et budgétaire.

Classification des dépenses

Article 433. – Les dépenses sont classifiées suivant :

- La catégorie qui représente les principaux types de dépenses,
- La classe qui détermine la grande nature de crédits.
- Le chapitre qui détermine la nature des moyens alloués.
- L'article et le paragraphe qui sont les subdivisions fines du chapitre

Modification de crédit

Article 434. - Ces crédits votés peuvent être modifiés par :

- Une loi de finances rectificative ;
- Un décret d'avance qui sera ratifié ultérieurement par le plus prochain projet de loi de finances et au plus tard par la loi de règlement; les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Les crédits ainsi ouverts ne peuvent excéder 1% des crédits de la loi de finances de l'année.
- Un décret de virement de crédits entre programmes d'un même ministère. Le Décret de virements de crédits est pris en conseil de gouvernement sur rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget, après information des commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargées des Finances et des autres commissions concernées. L'utilisation des crédits transférés donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu spécial, inséré au rapport établi.

Le décret peut modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Le montant cumulé, au cours d'une année, des crédits ayant fait l'objet de virements ne peut excéder le taux de 10% des crédits. Ce plafond s'applique également aux crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel pour chacun des programmes concernés. Au-delà de ce taux de 10% toute dotation complémentaire doit faire l'objet d'une loi de finances rectificative

- Un décret de transfert de crédits pris en Conseil de Gouvernement sur rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget, après information des Commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargées des Finances et des autres Commissions concernées. L'utilisation des crédits transférés donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu spécial, inséré au rapport établi.

Le transfert peut modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Les transferts peuvent être assortis de modifications dans la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés. Le transfert change la désignation du programme et non la catégorie et la nature de la dépense.

Article 435. - Les crédits sont ouverts aux Ordonnateurs par arrêté du Ministre chargé du Budget, sous forme du Budget d'Exécution, conformément aux autorisations définies par la Loi de Finances.

Article 436. - Les crédits ainsi ouverts sont spécialisés au niveau du Programme.

Les articles, à l'intérieur d'un même chapitre, ne sont que des ventilations précisant la nature des dépenses à des fins de contrôle de gestion lors de l'engagement de la dépense.

Les paragraphes sont des subdivisions permettant une meilleure analyse des opérations lors de l'exécution du Budget.

Toute modification des crédits du Budget d'Exécution est autorisée par arrêté de l'ordonnateur, après visa du Contrôle Financier et de la Direction du Budget et dans la mesure où les autorisations mentionnées dans le Budget Voté restent inchangées.

Article 437. - Les crédits ouverts sont à caractère soit évaluatif, soit limitatif.

Article 438. - Les crédits à caractère évaluatif sont des prévisions de dépenses obligatoires, limitativement énumérées ci-dessous et dont le règlement ne saurait souffrir d'insuffisance de crédit. Il en est ainsi les dépenses :

- de la dette publique,
- de la dette viagère,
- de réparations civiles,
- de frais de justice,
- de remboursements et restitutions de droits indûment perçus,
- de frais financiers,
- de ristournes et reversements,
- de contributions payées en application de conventions internationales,

- dépenses d'investissement bénéficiant d'un financement affecté dès lors qu'elles ont été régulièrement engagées,
- de toutes autres dépenses sur une liste contenue dans la loi de finances annuelle.

Article 439. - Les éventuels paiements en dépassement au titre de ces dépenses impliquent une régularisation par renflouement des crédits correspondants, au plus tard par la loi de Règlement.

Article 440. - Les crédits à caractère limitatif sont des plafonds au-delà desquels aucun engagement et aucun paiement ne saurait s'effectuer. Il s'agit de tous crédits autres que ceux énumérés ci-dessus.

Article 441. - Lorsque le contrôle budgétaire sur les engagements de dépenses porte sur une autre donnée que le crédit budgétaire, le crédit est alors considéré comme évaluatif.

Article 442. - La mise à disposition des crédits aux ordonnateurs secondaires se fait par l'ouverture des crédits dans le cadre du Budget d'Exécution. Celle-ci peut être partielle ou globale avec indication d'un rythme de consommation.

CHAPITRE II De l'engagement

Article 443. - L'engagement est l'acte par lequel l'Etat crée, contracte ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il est limitatif et ne peut faire l'objet d'une dépense pour un montant supérieur sans nouvel engagement.

La procédure décrite est applicable à l'ensemble des dépenses publiques y compris la solde et à l'exclusion de toute autre dépense soumise à une procédure particulière

Article 444. - Les dépenses à charge de l'Etat ne peuvent être engagées que par l'ordonnateur et après ouverture des crédits correspondants.

Ces dépenses doivent avoir reçu le visa du Contrôleur Financier. Ce dernier est tenu de faire appliquer la réglementation sur les engagements de dépenses et de faire respecter les directives du Ministre chargé du Budget, notamment concernant la régulation de l'exécution des dépenses.

Article 445. - Le Contrôleur Financier est placé auprès des ministères ordonnateurs et se doit d'être leur conseiller dans le domaine de la gestion financière.

Au niveau de la circonscription financière où le contrôle financier n'est pas encore implanté, la représentation de la Direction Générale ou de la Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget est chargée d'effectuer les opérations dévolues au contrôle financier.

Article 446. - L'ordonnateur délégué ou secondaire transmet une demande d'engagement au Contrôle Financier. Cette demande d'engagement doit comporter toutes les pièces nécessaires à la détermination de l'engagement financier de l'Etat.

Cette demande ne peut venir en dépassement des crédits ouverts.

Article 447. - Le Contrôleur Financier effectue les contrôles de sa compétence et établit le Titre d'Engagement Financier, numéroté dans une série séquentielle et présenté sous forme de liasse en 3 exemplaires. Il le vise et renvoie le dossier d'engagement à l'ordonnateur secondaire. Celui-ci signe le titre d'engagement et adresse au titulaire la commande et l'exemplaire du titre d'engagement qui lui est destiné.

Article 448. - Le Titre d'Engagement doit mentionner les informations complémentaires suivantes lorsqu'elles sont utiles :

- Indication du financement affecté lorsque la dépense a un financement spécifique. Dans ce cas l'engagement ne peut avoir lieu que lorsque le financement est disponible. Toutes les pièces émises relatives à ce type de dépense devront en spécifier le financement.

- Indication de la programmation de décaissement annuelle de la dépense dont la réalisation doit s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

Article 449. - L'engagement financier de l'Etat se traduit obligatoirement par :

- soit un titre d'engagement
- soit un bon de commande visé pour crédit par un comptable public;
- soit un paiement au comptant dans le cadre d'une procédure de caisse d'avance.

Tout engagement contraire à ces dispositions est nul et non avenu.

CHAPITRE III De la liquidation

Article 450. - La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Article 451. - Les dépenses à charge de l'Etat ne peuvent être liquidées que par l'ordonnateur délégué, ou l'ordonnateur secondaire auquel il a délégué son pouvoir, et après engagement régulier.

Lorsque le montant de la liquidation dépasse l'engagement correspondant, par suite d'une omission, d'une erreur dans les prévisions ou de clauses contractuelles pouvant modifier le montant de l'engagement, il doit être procédé à un engagement complémentaire.

Hormis les cas d'avances expressément autorisées par les règlements, les liquidations ne peuvent être effectuées qu'après service fait.

Article 452. - Lorsqu'il s'agit d'acquisition de biens et services, le créancier envoie à l'ordonnateur délégué ou secondaire, factures, mémoires ou décomptes. L'ordonnateur secondaire transmet le dossier auprès du gestionnaire d'activités aux fins d'attestation du service fait au vu de la réception effectuée par le dépositaire comptable et en fait retour à l'ordonnateur pour la préparation du dossier de mandatement. Celui-ci aura à veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment au niveau des marchés publics pour lesquels la réglementation peut définir strictement les modalités de liquidation et de certification du service fait.

Au cas où le Contrôleur Financier aura émis des réserves sur le titre d'engagement afin de vérifier la réalité du service fait, l'ordonnateur devra obtenir un visa de validation auprès de celui-ci.

Article 453. - Tous les différents créanciers de l'Etat ont le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur un Certificat administratif, bulletin énonçant les éléments de la dépense et son niveau d'exécution : engagement de la dépense, montants liquidés et mandatés, dettes en instance de mandatement. Ce certificat n'est pas négociable.

CHAPITRE IV De l'ordonnancement

Article 454. - L'ordonnancement ou mandatement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne ordre au comptable de payer une dette.

Article 455. - Les dépenses à charge de l'Etat ne peuvent être mandatées que par l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire auquel il a subdélégué son pouvoir.

L'acte d'ordonnancement se traduit par l'émission d'un mandat de paiement. Celui-ci fait référence à l'engagement qui l'a généré et indique toutes les informations nécessaires à l'exécution du paiement, dont les modalités de règlement.

Le mandat de paiement est émis à l'initiative de l'ordonnateur délégué ou secondaire, en un seul exemplaire selon le modèle annexé.

Article 456. - L'année budgétaire mentionnée sur le mandat de paiement est celle en cours à la date de son émission, quelle que soit la date de l'opération qu'il concerne. Les mandats émis durant la période complémentaire seront datés du 31 décembre de l'exercice concerné, sauf modification de la fin de la date d'émission présentée par la circulaire de clôture de gestion.

Article 457. - L'ordonnateur fait parvenir au comptable assignataire les mandats de paiement, numérotés dans une série continue et récapitulés sur un bordereau de mandat établi en quatre exemplaires. Ces mandats sont accompagnés des pièces justificatives de dépense.

Article 458. - Le comptable assignataire procède à la vérification des titres de paiement et des pièces qui l'accompagnent. Il appose son visa sur le mandat de paiement. En cas de rejet, il rectifie le bordereau d'émission et en notifie l'ordonnateur.

Un exemplaire du bordereau d'émission des mandats est renvoyé à l'ordonnateur accompagné des dossiers rejetés; un autre est destiné au contrôleur Financier

Article 459. - Sauf dispositions contraires du Ministre chargé du Budget, les crédits de paiement sont strictement limitatifs et le comptable est tenu de rejeter tout mandat venant en dépassement de crédit.

CHAPITRE V

De la gestion des crédits dans les localités excentriques

Article 460. - Pour les services opérationnels d'activités éloignés des centres d'ordonnancement, il est institué une procédure de délégation de crédits. A ce titre les dépenses peuvent s'exécuter directement, auprès de tout comptable public non comptable assignataire, selon la procédure de délégation de crédits.

Article 461. - L'ordonnateur secondaire délègue des crédits à un utilisateur de crédits délégués. Cette délégation de crédit se traduit par l'émission des titres d'engagement correspondants au profit du comptable principal auprès duquel est situé l'utilisateur de crédits délégués. Des mandats sont alors émis au profit de ce comptable principal, sur la caisse du comptable assignataire, accompagnés des titres de délégation de crédits.

Article 462. - Lorsque l'utilisateur de crédits délégués est situé auprès du comptable principal, ce dernier notifie l'utilisateur des crédits délégués, les crédits ouverts sur sa caisse. L'utilisateur de crédits engage les dépenses, à concurrence des crédits délégués, après avoir fait viser par le comptable principal les bons de commande. Le comptable joue le rôle de contrôleur financier en vérifiant la situation de crédits. L'utilisateur de crédits les liquide en certifiant l'exécution du service fait et fait payer les factures directement et sur simple acquit du bénéficiaire auprès de la caisse du Comptable Principal.

Les pièces de dépenses ainsi acquittées sont validées comme dépenses définitives en justification du crédit délégué au niveau du comptable principal.

Toutefois avant le décaissement, le comptable peut procéder à la vérification de la réalité du service fait

Article 463. - Lorsque l'utilisateur de crédits est situé auprès d'un Percepteur Principal, le Comptable Principal transmet les titres de délégation de crédits au Percepteur Principal qui en notifie l'utilisateur de crédits.

L'utilisateur de crédits engage les dépenses à concurrence des crédits délégués, après avoir fait viser par le Percepteur Principal les bons de commande. Il les liquide en certifiant l'exécution du service fait et fait payer les factures directement et sur simple acquit du bénéficiaire auprès de la caisse du Percepteur Principal.

Les pièces de dépenses ainsi acquittées sont admises comme dépenses définitives au niveau du Comptable Supérieur de rattachement.

Des précisions seront apportées sur la procédure de délégation de crédits dans les instruction et circulaire d'exécution du Budget.

Article 464. - La Juridiction des Comptes vérifie l'exécution des délégations de crédits chez les comptables principaux.

S'agissant de maniement de fonds publics, l'Inspection Générale des Finances peut procéder à tout moment à un contrôle.

CHAPITRE VI Des caisses d'avance

Article 465. - Des caisses d'avance peuvent être instituées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre ordonnateur délégué.

Les régisseurs sont des comptables publics, agissant pour le compte des comptables assignataires de rattachement.

En aucun cas le régisseur ne peut être l'ordonnateur.

Article 466. - L'avance accordée est engagée, par paragraphe, selon la procédure du titre d'engagement financier. Les titres sont visés par le Contrôleur Financier, puis le dossier transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire.

Les avances sont consenties au régisseur selon la réglementation en vigueur.

Article 467. - Le régisseur transmet périodiquement, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, les pièces justificatives à l'ordonnateur. Ce dernier prépare le dossier de régularisation.

Si un renouvellement de la caisse est demandé, celui-ci nécessite l'établissement d'un titre d'engagement complémentaire, d'un montant au plus égal au montant régularisé.

L'ordonnateur procède au mandatement du dossier de régularisation, incluant la demande de renouvellement.

A la fin de l'exercice budgétaire, l'ensemble des caisses d'avance doit être régularisé.

CHAPITRE VII De la centralisation comptable

Article 468. - Selon une périodicité fixée par le Ministre chargé des Finances et du Budget, au maximum égale à 4 mois, le Contrôleur Financier et les comptables assignataires sont tenus d'envoyer à la Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget un état d'exécution des dépenses de la période concernée, ventilé par ligne budgétaire du Budget d'Exécution, dans un délai de 8 jours maximum après la fin de la période :

- chaque Contrôleur Financier indique par imputation le montant des crédits ouverts, le cumul des engagements et le solde disponible sur engagement;
- chaque Comptable Assignataire indique par imputation le montant des crédits ouverts, le cumul des mandatements et le solde disponible sur ces crédits.

Article 469. - La Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget centralise et comptabilise l'ensemble de ces documents, et émet une situation de l'exécution du Budget d'Exécution, par ligne, selon la périodicité fixée ci-dessus.

Cette situation est renvoyée aux différents intervenants dans l'exécution du budget, au plus tard un mois après la fin de la période.

CHAPITRE VIII

Du contrôle a posteriori sur les ordonnateurs

Article 470. - Le Contrôle Financier peut vérifier la réalité du service fait. Mention en sera faite sur les Titres d'Engagement Financier. Au cas où une irrégularité serait constatée, il fait une opposition de paiement auprès du comptable.

Le cas échéant, il saisit l' Inspection Générale d' Etat ainsi que l'Inspection Générale des Finances, de même que le Conseil de Discipline Financière et Budgétaire de l'irrégularité.

Article 471. - L'Inspection Générale d'Etat et l'Inspection Générale des Finances sont habilitées à instruire administrativement les plaintes envers l'ordonnateur délégué ou toute personne à laquelle il a subdélégué son pouvoir. Elles peuvent être saisies par :

- le Président de la République
- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ordonnateur principal
- les Ministres chargés des Finances et du Budget,
- les Ministres ordonnateurs délégués
- le Contrôleur Financier

CHAPITRE IX

Du contrôle a posteriori sur les comptables par la juridiction des comptes

Article 472. - A chaque fin des quatre premiers trimestres de l'année civile, à la clôture de l'exercice budgétaire, chaque comptable principal produit à la Juridiction des Comptes un état d'exécution des dépenses du Budget de l'Etat, appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Un exemplaire de l'état est à adresser à chacun des services énumérés ci-après :

- à la Direction de la Comptabilité Publique
- à l'Agence Comptable Centrale du Trésor
- à la Direction du Budget
- à la Direction du Contrôle Financier.

En fin d'exercice, chaque comptable principal est tenu de présenter à la Juridiction des Comptes une consolidation des toutes les opérations de l'exercice, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 473. - La Juridiction des Comptes vérifie les états et pièces présentés par chaque comptable assignataire au fur et à mesure de leur production. Elle est tenue d'en mentionner les observations dans son rapport final sur l'exécution du Budget, accompagnant la loi de règlement.

CHAPITRE X

Des obligations et sanctions

Article 474. - Les ordonnateurs, le Contrôleur Financier et les comptables doivent tenir les comptabilités des opérations dont ils ont la charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la comptabilité publique.

Article 475. - Toute exécution de commande effectuée par un fournisseur en dehors des modalités définies par le présent décret ne constitue pas une créance sur l'Etat, quelle que soit l'autorité ayant engagé la dépense. Ces dispositions concernent notamment les marchés publics qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement financier.

Article 476. - Toute autorité administrative, tout agent de l'Etat, civil ou militaire, qui aura engagé une dépense sans avoir obtenu de Titre d'Engagement, dûment signé et visé par les autorités compétentes dans les conditions prescrites dans le présent décret ou qui aura occasionné des dépassements de crédits sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 477. - Toute falsification des pièces de dépense, toute fausse certification constitue un faux en écritures publiques dont les auteurs sont passibles des peines prévues par le Code Pénal, indépendamment des sanctions administratives et financières qu'ils encourent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 478. - Les dispositions financières et comptables relatives à l'application du présent décret feront l'objet d'instructions des Ministres chargés des Finances et du Budget éventuellement contresignées par le Ministre intéressé.

Article 479. - Les dispositions des première, deuxième et quatrième parties du présent décret sont applicables aux opérations des organismes publics effectuées à l'étranger.

En tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet de décrets pris en Conseil de Gouvernement.

Article 480. - Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 68-080 du 13 février 1968 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et du décret n° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget Général de l'Etat.

Article 481. - Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministres des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du territoire, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 04 janvier 2005

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Jacques SYLLA

Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes
Economiques, Ministres des Transports, des Travaux
Publics et de l'Aménagement du territoire,

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Zaza Manintranja RAMANDIMBIARISON

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales

Lala Henriette Razafindrabodo RATSIHAROVALA

Jean Théodore RANJIVASON